

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation à l'occasion du MARL'ATHON 2026

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu les articles L. 417-1 à L. 147-13 du chapitre 1^{er} du code de la route, relatif aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu l'article 55 de la 4^{ème} partie du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 77 144 2026 000020, du 13 juillet 2026, de la commune de Crèvecœur-en-Brie, portant réglementation de la circulation à l'occasion de la manifestation sportive : Courses à pied à Marles-en-Brie « Marl'Athon 2026 », le dimanche 13 septembre 2026,

Vu l'arrêté n° 77 229 26 00044, du 14 août 2026, de la commune de La Houssaye-en-Brie, portant réglementation de la circulation sur la RD 143^E sur le territoire de la commune à l'occasion de la manifestation sportive « Marl'Athon 2026 » du dimanche 13 septembre 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement des épreuves du Marl'Athon, organisées par la mairie de Marles-en-Brie, le dimanche 13 septembre 2026, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre, le dimanche 13 septembre 2026, le déroulement des trois courses à pieds du Marl'Athon 2026, de 9 h. 00 à 12 h. 00, la circulation sera en sens unique pour former le circuit suivant, sur les voies et les chemins ouverts à la circulation publique :

Parcours 3,3 km :

- chemin rural n°2 dit de la voirie Charlot,
- route départementale 143^E, dite route de la Houssaye-en-Brie,
- route départementale 143^E, dite rue de La Léchelle, entre les intersections avec le chemin rural n° 13 dit du Moulin (rue du cimetière), et la rue d'Ourceaux (R.D. n°143),
- Place de la Mairie, entre les intersections avec la rue d'Ourceaux et la rue Caron (R.D. n°143),
- rue Olivier, entre les intersections avec la rue Caron (R.D. n°143) et l'intersection avec le chemin rural n° 9 dit des Deux Grès,
- chemin rural n° 9 dit des Deux Grès, entre l'intersection avec la rue Olivier et le chemin rural n° 1 de Marles à Rozay dit chemin des Bois,
- chemin rural n° 1 de Marles à Rozay dit chemin des Bois, entre l'intersection avec le chemin rural n° 9 dit des Deux Grès et la rue de la Brèche aux Loups,
- la rue de la Brèche aux Loups, entre l'intersection avec le chemin rural n° 1 de Marles à Rozay dit chemin des Bois, et le square du Marchais,
- rue du Chemin Vert, entre les intersections avec le square du Marchais et le chemin rural n° 6 dit des Gorêts,
- chemin rural n° 6 dit des Gorêts, entre les intersections avec la rue du chemin Vert et et la rue de La Léchelle,
- rue de la Léchelle, entre les intersections avec la rue de La Léchelle et le Chemin rural n°2 dit de la voirie Charlot,
- et Chemin rural n°2 dit de la voirie Charlot.

Parcours 5,5 km :

- chemin rural n°2 dit de la voirie Charlot,
- route départementale 143^E, dite route de la Houssaye-en-Brie,
- route départementale 143^E, dite rue de La Léchelle, entre les intersections avec le chemin rural n° 13 dit du Moulin (rue du cimetière), et la rue d'Ourceaux (R.D. n°143),
- Place de la Mairie, entre les intersections avec la rue d'Ourceaux et la rue Caron (R.D. n°143),
- rue Olivier, entre les intersections avec la rue Caron (R.D. n°143) et l'intersection avec le chemin rural n° 9 dit des Deux Grès,
- chemin rural n° 10 dit de la Gravière, entre les intersections avec le chemin rural n° 9 dit des Deux Grès avec le chemin d'exploitation dit des Marnières,
- chemin d'exploitation dit des Marnières, entre les intersections avec le chemin d'exploitation dit des Marnières et le chemin d'exploitation dit de Bret,
- chemin d'exploitation dit de Bret entre les intersections avec le chemin rural n° 9 dit des Deux Grès,
- chemin rural n° 1 de Marles à Rozay dit chemin des Bois, entre l'intersection avec le chemin rural n° 9 dit des Deux Grès et la rue de la Brèche aux Loups,
- la rue de la Brèche aux Loups, entre l'intersection avec le chemin rural n° 1 de Marles à Rozay dit chemin des Bois, et le square du Marchais,
- rue du Chemin Vert, entre les intersections avec le square du Marchais et le chemin rural n° 6 dit des Gorêts,
- chemin rural n° 6 dit des Gorêts, entre les intersections avec la rue du chemin Vert et la rue de La Léchelle,
- rue de la Léchelle, entre les intersections avec la rue de La Léchelle et le Chemin rural n°2 dit de la voirie Charlot,
- et Chemin rural n°2 dit de la voirie Charlot.

Parcours 10 km :

- chemin rural n°2 dit de la voirie Charlot,
- route départementale 143 E, dite route de la Houssaye à Marles,
- chemin rural n° 6 dit des Gorêts, entre les intersections avec la rue de La Léchelle et la rue du chemin Vert,
- rue du chemin Vert, entre l'intersection avec le chemin rural n° 6 dit des Gorêts, et voie communale n° 5 de Marles à Crèvecœur,
- voie communale n° 5 de Marles à Crèvecœur, territoire de la commune de Crèvecœur, territoire de la commune de La Houssaye-en-Brie,
- route départementale de La Houssaye à Marles (R.D. n° 143 ^E),
- et chemin rural n°2 dit de la voirie Charlot.

Article 2 : La circulation sera interdite ponctuellement, lors du passage des coureurs :

- à l'intersection du Chemin rural n°2 dit de la voirie Charlot et de la route départementale 143 E, dite route de la Houssaye
- à l'intersection de la route départementale 143^E, dite route de la Houssaye et de la rue du Cimetière,
- à l'intersection de la rue de la Brèche aux Loups et de la rue Olivier,
- rue de la Brèche aux Loups, entre les intersections avec le chemin rural n° 1 de Marles à Rozay dit chemin des Bois,
- square du Marchais, aux intersections de la rue d'Ourceaux et des rues du Chemin Vert et du Marchais,
- à l'intersections du chemin Vert et du chemin rural n° 6 dit des Gorêts,
- rue La Léchelle, entre l'intersection avec le chemin rural n° 6 dit des Gorêts, dans le sens et Chemin rural n°2 dit de la voirie Charlot.

Article 3 : La circulation sera interdite route départementale de La Houssaye à Marles (R.D. n° 143^E) entre les intersections avec le chemin rural n° 2 de la voirie Charlot et la sente de la Basse Houssiette située sur le territoire de la commune de La Houssaye-en-Brie.

Article 4 : Un itinéraire de déviation sera mis en place qui empruntera les voies suivantes :
Route départementale de La Houssaye à Marles (R.D. n° 143^E), rue du Vieux Moulin, route départementale n° 436 (route de Melun) située sur le territoire de la commune de La Houssaye-en-Brie, puis sur le territoire de la commune de Marles-en-Brie (avenue du Général de Gaulle), rue Caron (RD n° 143), place de la Maire, rue de La Léchelle (R.D. n° 143^E) et route départementale de La Houssaye à Marles (R.D. n° 143^E).

Article 5 : Le stationnement des véhicules sera interdit, le temps des courses, le long de ces voies.

Article 6 : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires seront assurées par les services techniques de la commune de Marles-en-Brie.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, les voies pourront être utilisées par les véhicules des services de secours et d'incendie, par des ambulances, médecins et par les véhicules de gendarmerie.

Article 8 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

Article 9 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf, et M. le Maire de la commune de Marles-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par les soins du Maire de la commune de Marles-en-Brie.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Coulommiers,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le Maire de la commune de La Houssaye-en-Brie,
- M. le Maire de Crèvecœur-en-Brie,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny.

Fait à Marles-en-Brie, le 10 septembre 2026,

Le Maire,



Patrick Poisot

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne sur le site <https://www.marles-en-brie.fr> le 11 septembre 2026

